

ATTENDU QUE, par le décret numéro 469-89 du 29 mars 1989, le ministère de l'Éducation a été autorisé à présenter au Secrétariat d'État, selon un arrangement à intervenir avec celui-ci, des projets élaborés par des commissions scolaires et des organisations non gouvernementales, pour l'exercice 1988-1989;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en œuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabetisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994, 1348-95 du 11 octobre 1995, 1469-96 du 27 novembre 1996 et 189-99 du 10 mars 1999, cette entente a été renouvelée respectivement pour les exercices 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996, les exercices 1996-1997 à 1998-1999 et les exercices 1999-2000 à 2001-2002;

ATTENDU QUE cette entente prendra fin le 31 mars 2002 et qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2007, afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article numéro 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabetisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les commissions scolaires soient autorisées à soumettre des projets dans le cadre de ce programme, à condition que les subventions du Canada qui leur sont destinées soient versées au ministère de l'Éducation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38437

Gouvernement du Québec

## Décret 598-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 octobre 2001, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa pleine capacité dans près de deux ans;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 mars 2002, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or sur le territoire de la Ville de Val-d'Or ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement ou de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38438

Gouvernement du Québec

**Décret 599-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la IV<sup>e</sup> rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable, qui aura lieu à Bali (Indonésie), du 27 mai au 7 juin 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Bali (Indonésie), du 27 mai au 7 juin 2002, la IV<sup>e</sup> rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre préparatoire intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement;

— monsieur Jacques Prescott, chef du service du développement durable, ministère de l'Environnement;

— monsieur Jacques Dufour, conseiller, ministère de l'Environnement;

— monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la IV<sup>e</sup> rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38439